



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : MARD

MOTS CLÉS : EIMA – communication – article 10.0.2 RIBP

COMMUNICATION PAR LES AVOCATS FORMES A L'ECOLE INTERNATIONALE DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES DU BARREAU DE PARIS - EIMA

RAPPORTEUR :

Romain CARAYOL, MCO (2014-2016)

DATE DE LA REDACTION :

22/02/2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

08/03/2016

CONTRIBUTEURS :

Martine BOURRY d'ANTIN, AMCO, Présidente d'honneur de l'Association des Médiateurs Européens, co-responsable de l'EIMA

Sylvestre TANDEAU DE MARSAC, AMCO, Président d'honneur de l'Association des Médiateurs Européens, co-responsable de l'EIMA

Michèle JAUDEL, membre du comité pédagogique de l'EIMA et responsable de l'Ecole de la Médiation lors de sa mise en place

TEXTES CONCERNES :

Article P 10.0.2 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris

RESUME :

L'EIMA forme les avocats aux modes alternatifs de règlements des litiges par sessions annuelles de 130 heures, sanctionnées par une qualification validée au titre de la FCO. Le conseil de l'ordre est invité à permettre aux avocats titulaires de cette qualification d'en faire état sur leur papier à entête et supports de communication.

CHIFFRES CLES :

130 heures de formation

55h d'enseignement
« prérequis » obligatoire

75h d'enseignement
assurées par l'EIMA au sein
de l'EFB

Promotion de 60 inscrits
maximum / par an

TEXTE DU RAPPORT

L'Ecole Internationale des Modes Alternatifs de Règlements des Litiges (EIMA) a été créée en 2014 par le barreau de Paris dans la ligne de l'Ecole de la Médiation qui avait vu le jour sous le Bâtonnat de Madame Christiane FERALSCHUHL, sous la responsabilité de Michèle JAUDEL.

Deux changements importants ont été introduits : l'élargissement de la formation à l'ensemble des modes alternatifs de règlement des différends en ce compris l'arbitrage, la procédure participative et le droit collaboratif d'une part, et la création d'un comité pédagogique comprenant des universités, des centres de formation ainsi que des centres d'arbitrage ou de médiation ayant vocation à définir le programme de formation et à participer activement à sa réalisation d'autre part.

Cette école est organisée sous l'égide de l'Ecole de Formation du Barreau de Paris, avec un comité pédagogique dont les membres sont à l'heure actuelle : Jean NERET, Serge GUINCHARD, Martine BOURRY D'ANTIN, Silvestre TANDEAU de MARSAC, Romain CARAYOL, Emmanuelle SCHIRRER-CUISANCE, Michèle JAUDEL, Sophie HENRY, Louis DEGOS, Martine BOITTELLE-COUSSAU, Nathalie TISSEYRE-BOINET, Stephen BENSIMON, Hirbod DEGHANI-AZAR, Bertrand MOREAU, Charlotte BUTRUILLE-CARDEW, Jacques PELLERIN, Jean-Yves GARAUD, Natalie FRICERO, David ZNATY, Stephen BENSIMON et Raynald de CHOISEUL, Charles JARROSSON, Martine KOEPFER PELESE, Hélène POIVEY-LECLERC, Laurence KIFFER, Fabrice VERT, Thomas CLAY, Xavier DELCROS.

Ces personnalités représentent les principales organisations connues en matière de modes alternatifs : Association Française d'Arbitrage ; Association Française des Praticiens du Droit Collaboratif ; Association des Médiateurs Européens – centre de médiation du Barreau de Paris ; Institut du droit des affaires internationales de la CCI ; Cour d'arbitrage de la CCI ; Comité Français de l'Arbitrage ; CMAP, Centre de Médiation et d'Arbitrage ; IEAM, Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation ; IFOMENE – ICP, Institut de Formation à la Médiation et à la Négociation, Institut Catholique de Paris ; Master d'Arbitrage de l'Université de Versailles ; Union Internationale des Avocats.

Le périmètre de la formation couvre donc la médiation, la conciliation, le droit collaboratif et la procédure participative. L'arbitrage a également été intégré à cet ensemble pédagogique.

Il est important d'insister sur un point : cette formation ne donne pas une qualification pour permettre aux avocats de devenir médiateurs ou encore arbitres. L'objectif de cette formation est de développer le réflexe et la technique des modes alternatifs chez les avocats.

L'enjeu est de taille, car il s'agit de participer ainsi à une révolution culturelle sur la gestion des conflits.

Chaque année, l'école ouvre ses inscriptions à 60 avocats. Au terme des 130 heures de formations, de février à novembre, les confrères peuvent revendiquer une qualification validante FCO.

A l'instar de ce qui avait été adopté du temps de l'Ecole de la Médiation, il est aujourd'hui demandé au conseil de modifier l'article 10.0.2 du RIBP pour autoriser les avocats formés à en faire état sur leur papier à en-tête ;

Le texte actuel est ainsi rédigé pour les titulaires de la formation de l'Ecole de la Médiation :

P.10.0.2 Le papier à lettres

MENTIONS OBLIGATOIRES

Le papier à lettres doit faire mention du numéro de la toque au Palais.

MENTIONS AUTORISÉES

– l'utilisation pour toutes les structures d'exercice sans distinction d'une dénomination dite de fantaisie à condition que la dénomination choisie soit soumise à l'accord préalable du Conseil de l'Ordre ;

– les mentions prévues à l'article 10.4.2 alinéa 12 ci-dessus concernant la participation à des structures de mise en commun de moyens, à un groupement (GIE, GEIE), ou à des correspondances organiques nationales ou internationales ne doivent en aucun cas créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice.

(Alinéa créé en séance du Conseil du 17 décembre 2013, Bulletin du Barreau du 24/01/2014 n°01/2014)

– la mention « Qualification Ecole de la Médiation du barreau de Paris » au bénéfice des avocats ayant suivi la formation complète et obtenu la validation de ladite formation par le jury de l'École de la Médiation du barreau de Paris.

MENTIONS INTERDITES

– les noms des avocats collaborateurs du cabinet ne peuvent en aucun cas figurer dans la dénomination de celui-ci ;

– il est interdit de faire figurer sur un papier à lettres, d'une part des listes d'adresses, de villes ou de pays et, d'autre part, des noms de réseaux ou de groupement divers qui ne correspondent à aucune réalité d'exercice ou qui ne soient pas accompagnées d'indications suffisamment explicites quant à la présence de ces mentions sur le papier à en-tête.

Il est proposé au conseil de l'ordre d'ajouter à l'article 10.0.2 du RIBP le paragraphe suivant au titre des « MENTIONS AUTORISEES » :

– la mention « Qualification EIMA » ou « Qualification Ecole Internationale des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges » au bénéfice des avocats ayant suivi la formation complète et obtenu la validation de ladite formation par l'École Internationale des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges du barreau de Paris.

1. **CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL** : immédiatement, dès publication au bulletin.